

COMMUNAUTE DE COMMUNES



VALLÉE DU GAPEAU

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le




ID : 083-248300410-20201013-20\_10\_13\_01-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## *Mandature 2020-2026*

Validé par délibération du conseil communautaire n°20-10-13/01

Table des matières

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le   
ID : 083-248300410-20201013-20\_10\_13\_01-DE

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ..... 1

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES ..... 1

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS ..... 1

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR ..... 1

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS ..... 1

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ..... 1

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES ..... 1

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES ..... 2

CHAPITRE DEUXIÈME - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... 2

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTENCE ..... 2

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC ..... 2

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ..... 2

ARTICLE 11 : QUORUM ..... 2

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS ..... 3

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE ..... 3

ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS ..... 3

CHAPITRE TROISIÈME - LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS ..... 3

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE ..... 3

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES ..... 3

ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE ..... 3

ARTICLE 18 : DÉBATS BUDGÉTAIRES ..... 4

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE ..... 4

ARTICLE 20 : QUESTION PRÉALABLE ..... 4

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS ..... 4

ARTICLE 22 : AUTORISATION DONNÉE AUX CITOYENS DE S'EXPRIMER PENDANT LES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... 4

ARTICLE 23 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION ..... 4

ARTICLE 24 : VOTES ..... 4

CHAPITRE QUATRIÈME - COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS ..... 5

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX ..... 5

ARTICLE 26 : COMPTES-RENDUS ..... 5

ARTICLE 27 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS ..... 5

ARTICLE 28 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ..... 5

ARTICLE 29 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES ..... 5

CHAPITRE CINQUIÈME - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ..... 6

ARTICLE 30 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LÉGALES ..... 6

ARTICLE 31 : COMMISSIONS SPÉCIALES ET COMITÉS CONSULTATIFS ..... 6

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES, LÉGALES, SPÉCIALES ET COMITÉS ..... 6

CHAPITRE SIXIÈME - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL ..... 6

ARTICLE 33 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ..... 6

ARTICLE 34 : LES GROUPES ..... 6

ARTICLE 35 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ..... 7

CHAPITRE SEPTIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES ..... 7

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT ..... 7

ARTICLE 37 : APPLICATION DU RÉGLEMENT ..... 7

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT - les dispositions concernant le fonctionnement du conseil municipal sont applicables aux Établissement Public de Coopération Intercommunale.

## CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le   
ID : 083-248300410-20201013-20\_10\_13\_01-DE

### ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(article L. 2121-7 du CGCT) Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

(article L. 2121-9 du CGCT) Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(article L. 2121-10 du CGCT) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie électronique à l'adresse électronique personnelle communiquée par chaque conseiller. Les convocations pourront être adressées par écrit et à domicile sur demande expresse du conseiller.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(article L. 2121-12 et L. 5211-40-2 du CGCT) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Elle est communiquée pour information aux conseillers municipaux avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CCVG par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs (c'est à dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant par exemple). En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Le Président peut décider avant ou durant la séance de reporter la présentation d'une délibération au conseil communautaire.

### ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

(article L. 2121-13 du CGCT) Tout membre du conseil communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers se rapportant aux affaires mises en délibération, au siège uniquement, et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président, une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

### ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, de l' élu communautaire délégué ou du Directeur Général.

### ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action communautaire. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet, de sa part, d'un accusé réception. Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

## ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(article L. 2121-19 du CGCT) Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, à chaque séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, après épuisement de l'ordre du jour. Ces questions sont transmises au Président avant la séance de manière à pouvoir figurer à l'ordre du jour. La partie de séance consacrée aux questions orales ne peut excéder une durée de 15 minutes. Chaque conseiller communautaire dispose de 3 minutes au maximum pour présenter sa question. Le Président répond aux questions orales dans les mêmes conditions qu'aux questions écrites sauf s'il y répond immédiatement. La question orale peut faire l'objet d'un débat.

## CHAPITRE DEUXIÈME - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE

(article L. 2121-14 du CGCT) Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L. 5211-9 du CGCT) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

(article L. 5211-11 du CGCT) Les séances des conseils communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Nulle personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les membres du conseil communautaire, les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

### ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de gendarmerie.

(article L. 2121-16 du CGCT) Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors, sans débat. Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

### ARTICLE 11 : QUORUM

(article L. 2121-17 du CGCT) Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et au début de l'examen de chaque affaire sur laquelle le conseil communautaire est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

#### ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(article L. 2121-20 du CGCT) Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil communautaire.

#### ARTICLE 13 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

(article L. 2121-15 du CGCT) Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

(article L. 2121-15 du CGCT) Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Assistent aux séances publiques du conseil communautaire, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les chefs de service de la CCVG et tout autre fonctionnaire communautaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Président, ainsi que les fonctionnaires communautaires de service du conseil communautaire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

### CHAPITRE TROISIÈME - LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

(article L. 2121-29 du CGCT) Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ou qui touchent aux valeurs et aux principes républicains.

#### ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents ou les questions diverses mineures qu'il propose d'ajouter à la discussion du conseil communautaire du jour. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élu compétent. Le Président rend compte des décisions prises par lui et le Bureau en fonction des délégations reçues du conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT. Toute question non inscrite préalablement à la séance à son ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération.

#### ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du conseil communautaire ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Dans le cas où les débats s'enliseraient, le conseil communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

#### ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

(article L. 2312-1 du CGCT) Le budget de la commune est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Dans les Établissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune de 3500 habitants et plus, un

débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu au vote d'une délibération prenant acte de la tenue du débat et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté. Un document préparatoire sera transmis aux conseillers communautaires au moins cinq jours francs avant la séance. Le Président présente les orientations budgétaires. Chaque président de groupe aura ensuite la possibilité d'intervenir ainsi que chaque conseiller communautaire s'il le juge nécessaire. Les conseillers communautaires pourront poser des questions dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement en retenant un temps de parole étendu à 10 minutes.

#### ARTICLE 18 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Après introduction par le Président des grandes lignes du projet de budget, et après que chacun des présidents de groupe et tout conseiller communautaire qui le souhaitent aient pu exprimer son avis.

(article L. 2312-2 du CGCT) Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil communautaire en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont votés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

#### ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil communautaire. La suspension de séance demandée par le Président ou par un conseiller au nom d'un groupe, tel qu'il est défini à l'article 34, est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances. Le Président peut notamment suspendre la séance pour permettre au public présent dans la salle de s'exprimer (cf. art. 22).

#### ARTICLE 20 : QUESTION PRÉALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil communautaire. Elle doit être présentée par écrit au Président au plus tard à l'ouverture de séance. Elle est alors mise aux voix après débat.

#### ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit. Ils sont remis au Président au plus tard à l'ouverture de séance. Toutefois, il peut être proposé des amendements, en séance, sous réserve qu'ils soient de portée mineure. Le conseil communautaire décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Le Président peut déclarer irrecevables les amendements ostensiblement éloignés de la question à laquelle ils se rapportent.

#### ARTICLE 22 : AUTORISATION DONNÉE AUX CITOYENS DE S'EXPRIMER PENDANT LES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Si les habitants du secteur communautaire souhaitent intervenir pendant le conseil communautaire concernant une délibération inscrite à l'ordre du jour pour poser une question, exprimer un point de vue ou faire une proposition, ils en font la demande en début de séance auprès du fonctionnaire communautaire qui la transmet au Président. Le Président peut, à l'occasion de la discussion sur ce projet de délibération, interrompre la séance et permettre au citoyen de s'exprimer. Pour les questions non inscrites à l'ordre du jour, le(s) citoyen(s) qui souhaite intervenir doit en faire la demande par écrit, au moins 48 heures avant le début de la séance en précisant l'objet de son intervention. Le Président peut, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, interrompre la séance et permettre au(x) citoyen(s) de s'exprimer.

#### ARTICLE 23 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le Président.

#### ARTICLE 24 : VOTES

(article L. 2121-20 du CGCT) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés. (article L. 2121-21 du CGCT) Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.



#### Modalités de vote :

*scrutin public* : c'est-à-dire par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

*scrutin secret* : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf dispositions réglementaires expresses, le conseil peut décider de procéder aux nominations à main levée.

*Vote à main levée* : c'est le mode de vote ordinaire du conseil communautaire ; le résultat en étant constaté par le Président et par le secrétaire de séance.

## CHAPITRE QUATRIÈME - COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX

(article L. 2121-18 et L. 5211-40-2 du CGCT) Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats de façon analytique. Chaque conseiller communautaire peut demander que son intervention soit retranscrite au procès-verbal de séance.

Ce procès-verbal, une fois établi, est transmis aux membres du conseil, aux conseillers municipaux et aux membres du conseil de développement. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

(article L. 2121-23 du CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L. 2121-26 du CGCT) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés communautaires. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur voté par le conseil communautaire.

### ARTICLE 26 : COMPTES-RENDUS

(article L. 2121-25 et L. 5211-40-2 du CGCT) Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil est affiché au siège communautaire et mis en ligne sur le site internet. Le compte-rendu affiché présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

### ARTICLE 27 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou son suppléant en cas d'empêchement.

### ARTICLE 28 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article L. 2121-24 du CGCT) Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'État.

(article L. 2122-29 du CGCT) Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs. Ce recueil a une périodicité de parution au minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

### ARTICLE 29 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

(article L. 2313-1 du CGCT) Les budgets de la CCVG restent déposés au siège où ils sont mis, sur place, à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le

## CHAPITRE CINQUIÈME - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

### ARTICLE 30 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LÉGALES

(articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du CGCT) Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes sont créées par le conseil pour la durée du mandat et selon les modalités qu'il définit.

La composition des différentes commissions permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Président de la CCVG est Président de droit des commissions permanentes ; elles élisent un vice-président référent à leur première réunion.

Les commissions légales sont créées par le conseil selon les dispositions réglementaires applicables (commission d'appel d'offres, de délégation de service public, locale des charges transférées etc.).

### ARTICLE 31 : COMMISSIONS SPÉCIALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

### ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES, LÉGALES, SPÉCIALES ET COMITÉS

Le présent règlement du conseil est applicable à toutes les commissions et comités communautaires, permanentes, légales ou spéciales, pour toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à un texte supérieur ou particulier qui les régirait.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent faire des propositions dans leur domaine. Les commissions émettent des avis motivés ayant pour objet d'éclairer le conseil communautaire sur les raisons les ayant amené à proposer cet avis. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. La commission désigne le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Tout commissaire peut proposer en commission la mise à l'étude d'une question. Si la commission approuve cette demande d'étude, elle la transmet au Président qui en informe le conseil en indiquant la suite qu'il entend lui réserver. Le fonctionnaire chef de service concerné assiste à ces réunions. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires communautaires. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

## CHAPITRE SIXIÈME - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

### ARTICLE 33 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

(article L. 5211-10 du CGCT) Le bureau communautaire est élu selon sa composition arrêtée par le conseil. Y assistent en outre les représentants de l'administration ou les personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique. La réunion est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil. Le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire. Le bureau communautaire est régi pour son fonctionnement par le présent règlement intérieur. Un maire peut demander une réunion plénière ou restreinte du bureau (aux maires) sur un sujet particulier de quelque nature que ce soit. La demande est faite sous 15 jours ou moins en cas d'urgence.

### ARTICLE 34 : LES GROUPES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Un groupe est constitué au minimum de 2 conseillers communautaires. Les groupes se constituent, à l'occasion de chaque renouvellement du conseil communautaire, en remettant au Président une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celles de leur Président ou délégué. Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe peut s'inscrire ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe. Les modifications de la composition ou de l'intitulé des groupes sont portées à la



connaissance du Président sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

#### ARTICLE 35 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Chaque groupe constitué peut bénéficier d'un droit d'expression dans le bulletin communautaire dénommé « Gapeau le Mag' ». Les textes sont rédigés et publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs dont l'expression n'engage ni la rédaction, ni la direction de la publication. Le directeur de la publication ne saurait encourir aucune responsabilité de l'insertion d'un texte dont il ne peut légalement se dispenser. Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires de la collectivité et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse. Les auteurs doivent s'abstenir, particulièrement en période pré-électorale et électorale, de rédiger des textes à caractère électoralistes ou polémiques. Par référence à l'article 52-8 du code électoral, et conformément à la jurisprudence, le bulletin communautaire ainsi que le site internet de la CCVG ne peuvent pas être le support d'une campagne électorale.

Les dispositions relatives à l'expression des conseillers communautaires sont les suivantes : dans chaque édition du bulletin, pour les groupes constitués, à concurrence d'une page au format A4 à répartir de façon égale entre les groupes, chaque groupe disposant au plus d'un quart de page.

### CHAPITRE SEPTIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

#### ARTICLE 37 : APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.